



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-075

PUBLIÉ LE 25 MAI 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-05-19-008 - Arrêté portant dérogation SARL Jardin de Balleau - LAMENTIN (4 pages)	Page 3
R02-2017-05-19-005 - Arrêté portant dérogation SARL Petite France - Lamentin (4 pages)	Page 8
R02-2017-05-19-007 - Arrêté portant dérogation SMHLM STEU Bois Carré - Lamentin (4 pages)	Page 13
R02-2017-05-19-009 - Arrêté portant dérogation Société SIMAR - ORMESIA Ravine Vilaine - FDEF (4 pages)	Page 18
R02-2017-05-19-006 - Arrêté portant dérogation Société SNEMBG - LAMENTIN (4 pages)	Page 23
R02-2017-05-19-010 - Arrêté régulation STEU Godissard - Fort de France (14 pages)	Page 28

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-05-24-002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (5 pages)	Page 43
R02-2017-05-23-007 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (1 page)	Page 49

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-24-001 - arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 10 au 18 juin 2017 Croix Rouge française (1 page)	Page 51
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-05-23-006 - arrêté commission de surveillance concours interne, externe et réservé pour le recrutement d'ingénieurs des SIC relevant du ministère de l'intérieur année 2017 (4 pages)	Page 53
--	---------

DEAL

R02-2017-05-19-008

Arrêté portant dérogation SARL Jardin de Balleau -
LAMENTIN



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande d'instruction adressée au SPANC Odyssi le 16 mars 2017 et enregistrée sous le n° 23073, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC du Odyssi en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT les propositions du maître d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;

sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus de 3 bâtiments de la résidence le Jardin de Balleu située 19 chemin de Balleu, sur la commune du Lamentin.

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la Sarl Le jardin de Balleu, (siège : Résidence Guimauve Bât. E Local 6 Quartier Palmiste 97232 Le Lamentin) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée sera de type « Disques Biologiques » d'une capacité de 100 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle O 1251 sur la commune du Lamentin.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La SARL le Jardin de Balleu est autorisée à réaliser la station d'épuration située au 19 chemin rural de Balleu sur la commune du Lamentin et à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lamentin,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le président de la Régie des Eaux Odysse,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

DEAL

R02-2017-05-19-005

Arrêté portant dérogation SARL Petite France - Lamentin

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande d'instruction adressée au SPANC Odyssi le 23 février 2017 et enregistrée sous le n° 22856, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC du Odyssi en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT les propositions du maître d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;

sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus d'une construction de 32 logements au quartier Bois Carré sur la commune du Lamentin,

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la SARL Petite France (siège : Carrière Long-Pré BP255 97285) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée d'une capacité de 93 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle S 1040 sur la commune du Lamentin.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La Sarl Petite France est autorisée à réaliser la station d'épuration située au Quartier Bois-Carré sur la commune du Lamentin et à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif ou tout autre procédé équivalent permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lamentin,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le président de la Régie des Eaux Odysse,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

DEAL

R02-2017-05-19-007

Arrêté portant dérogation SMHLM STEU Bois Carré -
Lamentin



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** la demande d'instruction adressée au SPANC Odysse, le 23 février 2017 et enregistrée sous le n° 22858, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC Odysse en date du 29 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations ;
- CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT** les propositions du mètre d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;
- sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus d'un immeuble, située quartier Bois Carré sur la commune du Lamentin.

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la SM HLM, (siège : immeuble Tempo – Jambette Beauséjour Voie n°13 CS 10597 97207 Fort de France Cedex) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée sera de type « culture fixée » d'une capacité de 58 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle S 1971 sur la commune du Lamentin.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La SM HLM est autorisée à réaliser la station d'épuration située au quartier Bois Carré sur la commune du Lamentin et à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lamentin,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le président de la régie des Eaux Odyssi,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

DEAL

R02-2017-05-19-009

Arrêté portant dérogation Société SIMAR - ORMESIA
Ravine Vilaine - FDEF



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** la demande d'instruction adressée au SPANC d'Odyssey, le 09 mars 2017 et enregistrée sous le n° 23158, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 18 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC d'Odyssey en date du 18 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations ;
- CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT** les propositions du maître d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;
- sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus de 32 logements de la résidence ORMOSIA 2, située route de ravine Vilaine sur la commune de Fort-de-France

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la Société immobilière de la Martinique (SIMAR), (siège : B.P. 7214 – 97274 Schoelcher CEDEX 02) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée sera de type « culture fixée » d'une capacité de 96 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle I 1656 sur la commune du Fort de France.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La SIMAR est autorisée à réaliser la station d'épuration située à Route de Ravine Vilaine sur la commune du Fort de France et à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Le Maire de la commune du Fort de France,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Le Président de la Régie des Eaux Odysse,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Fort de France, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Fort de France pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

DEAL

R02-2017-05-19-006

Arrêté portant dérogation Société SNEMBG -
LAMENTIN



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'IMPLANTATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 6 relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** la demande d'instruction adressée au SPANC Odyssi le 15 mars 2017 et enregistrée sous le n° 22990, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, le 29 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du service de contrôle, le SPANC du Odyssi en date du 29 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** la difficulté technique et financière à éloigner la station de traitement à plus de 100m des habitations ;
- CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé à la distance minimale d'éloignement de 100 mètres vis à vis des habitations et établissements recevant du public, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDERANT** les propositions du maître d'ouvrage pour limiter et maîtriser les nuisances olfactives et sonores des installations ;
- sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL :

ARRETE

Article 1 : Description du Projet

L'installation d'assainissement est destinée à traiter les eaux usées issus d'un vestiaire de l'usine SNEMBG de la zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin,

Titre I : Prescriptions techniques

Article 2 : Objet de la dérogation

Il est donné acte à la SNEMBG (siège : ZI Lézarde 97232 Le Lamentin) de sa demande de dérogation de distance entre les habitations et la station de traitement des eaux usées au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La station projetée sera de type « Boues Activées » d'une capacité de 25 EH. Elle sera réalisée sur la parcelle E 107 sur la commune du Lamentin.

Le fonctionnement du système d'assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Article 4 : Dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées

La SNEMBG est autorisée à réaliser la station d'épuration située ZI Lézarde sur la commune du Lamentin et à déroger à la règle d'implantation à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public définie dans l'article 6, de l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Nuisances sonores : L'installation devra fonctionner dans le strict respect des dispositions du code de la santé publique et précisément ses articles R1334-33 et suivants. Il appartient au pétitionnaire de mettre en place toutes les dispositions utiles afin que le fonctionnement de la station n'implique aucun dépassement des émergences limites réglementaires de jour comme de nuit.

Nuisances olfactives : Une désodorisation au charbon actif ou tout autre procédé équivalent permettant l'aération de la filière d'une part, et l'extraction des gaz du dispositif de traitement d'autre part, devra être mise en place. La canalisation d'évacuation de ces gaz devra être rapportée au-dessus du faite du toit le plus proche.

- ◆ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lamentin,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le président de la Régie des Eaux Odysse,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le Chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Titre II : Dispositions Générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente dérogation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de dérogation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté pour la durée d'utilisation des installations faisant l'objet de la demande de dérogation.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle des installations auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

DEAL

R02-2017-05-19-010

Arrêté régulation STEU Godissard - Fort de France



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT RELATIF A LA STATION D'ÉPURATION
DU QUARTIER DE GODISSARD
SUR LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11 et R2224-6 à R2224-16
- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015062-0007 du 3 mars 2015 portant mise en demeure la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, de procéder à la régularisation la station de Godissard ;
- VU** le dossier d'autorisation déposé le 19 janvier 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la régie de l'eau et de l'assainissement ODYSSI, représenté par son président, enregistré sous le n° 972-2015-00033 et relatif au système d'assainissement du Quartier Godissard à Fort-de-France ;
- VU** les avis des services consultés, l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, Office de l'Eau, Contrat de la baie de Fort de France, la CACEM, la Ville de Fort-de-France ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/11/2016 au 03/12/2016 sur la commune de Fort-de-France, le rapport et l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;
- VU** le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) le 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 23/02/2017 ;

VU la lettre d'Odysse du 25 avril 2017 en réponse, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté et les modifications apportées au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les effluents traités se déversent dans la rivière Madame, puis la baie de Fort-de-France et qu'il y a nécessité d'améliorer la qualité des eaux ces milieux ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement du quartier Godissard doivent concourir à la préservation des intérêts défendus par l'article L211,1 du Code de l'Environnement et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique ;

sur proposition du pôle police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :Objet de l'autorisation

La régie de l'eau et de l'assainissement, ODYSSI est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la Station d'épuration des Eaux usées de Godissard sur la commune de FORT-DE-FRANCE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Article 2 :Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1 - Système de collecte – situation actuelle

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, il comprend 25,27 km de canalisation dont 1,941 km de refoulement et 23,329 km de réseau gravitaire.

Le réseau comporte 6 postes de refoulement équipés d'une surverse vers le milieu naturel :

Poste de refoulement	Charge moyenne actuelle collectée	Lieu de rejet (surverse)
PR Val Floréal	21,78 kg de DBO5/j	
PR Berge de Briand	18,54 kg de DBO5/j	
PR Précord	94 kg de DBO5/j	
PR Ravine Blanche	46,56 kg de DBO5/j	
PR Hibiscus	18,96 kg de DBO5/j	
PR Fond Sinistré		

Les raccordements prévus non encore réalisés sont :

- Résidence Plateau Tiberge : 600 EH
- Résidence des Iles 500 EH
- Résidence Tire d'Aile 150 EH
- Lotissement Vallon de Balata 230 EH
- Lotissement Calista 80 EH
- Lotissement Terrasse de Balata 300 EH

soit 1875 EH supplémentaires.

2 - Système de Traitement – situation actuelle

La station de traitement des eaux usées de Godissard, mise en service en 1981, est de type boues activées. Elle est dimensionnée pour une capacité de 13 000 EH, soit 780 kg DBO5/j. Elle est exploitée par Odysse. La charge moyenne collectée en 2015 selon les données d'autosurveillance, était de 135,85 kg de DBO5/j, soit 2264 EH avec une charge maximum de 5525 EH.

Elle est composée comme suit :

- Un bassin Tampon de 200 m³ équipé de deux pompes de 50 m³/h équipé de trop-plein.
- Un canal de comptage en tête équipé d'une sonde à ultra-son et d'un by-pass.
- Un dégrilleur automatique.
- Un déssableur-dégraisseur.
- Un bassin d'aération rectangulaire 650 m³ équipé de 2 aérateurs de surface de 25 kW.
- Un clarificateur circulaire de 122 m² équipé d'un pont racleur rotatif.
- Un canal de comptage des eaux traitées.
- Un ouvrage de rejet.
- Un poste de recirculation équipé de deux pompes.
- Un bassin de stabilisation des boues équipé de deux turbines de 18,5 kW.
- Un filtre à bande.
- Une benne mobile de stockage des boues épaissies.

Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière Madame.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La capacité nominale de la station d'épuration est de 13 000 EH.

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes:

1- La station utilise le point de rejet actuel.

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	13000
DBO5 (Kg/j)	780
DCO (Kg/j)	1244
MES (Kg/j)	794
NTK (Kg/j)	148
Pt (Kg/j)	24

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique
Capacité (EH)	13 000 E.H.
Volume Journalier (m3/j)	1950
Débit moyen (m3/h)	81
Débit de référence = Débit de pointe (m3/h)	162

4- La filière de traitement est la suivante :

Filière Eau

Boues activées à aération prolongée.

Les sous-produits seront envoyés en centre de compostage ou en centre d'enfouissement technique agréé. Les refus de dégrillage seront envoyés en centre d'enfouissement technique ou en incinération.

Filière Boue

Déshydratation sur site (Filtre à Bande)

Stockage des boues en local ouvert dans des bennes mobiles pour le transport des boues pâteuses vers la filière de compostage Terraviva à Ducos ou la filière de compostage du CVO au Robert.

5 – Les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration, en rendement ou en flux,.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière	Flux maximum
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg (O2)/l	80,00%	50 mg (O2)/l	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg (O2)/l	75,00%	250 mg (O2)/l	
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	90,00%	85 mg/l	
	Concentration maximale à respecter, moyenne annuelle	Rendement minimum à atteindre, moyenne annuelle		
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70,00%		
Phosphore (Pt)	2 mg/l	70,00%		3 kg/j

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 °C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

- une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux
- toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords du point de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

13 – Les postes de refoulements seront équipés de dispositif de télé alarme, télésurveillance, ainsi que d'un dispositif de mesure du débit du trop plein ou à défaut du temps de déversement permettant d'estimer les volumes rejetés dans le milieu naturel.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

a) Destination des boues produites

Les boues pâteuses produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

b) Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 6 : Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Le point réglementaire « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station.

Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

Le premier déversoir (A2a) du point réglementaire A2, est situé sur le trop-plein DN 250 mm du Bassin Tampon, il est équipé d'un débitmètre.

Le deuxième déversoir (A2b) du point réglementaire A2, est situé sur le canal en amont du dégrilleur, il devra être équipé d'un système de comptage dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté.

En absence de préleveur sur ces déversoirs, le flux by-passé en tête sera évalué en fonction de la somme des débits journaliers par la concentration relevés sur le préleveur en tête de station.

Ce flux sera pris en compte dans le rendement de la station.

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

Le point A3 est constitué d'un canal de comptage avec déversoir à parois mince, équipé d'une sonde à ultra son et d'un préleveur fixe réfrigéré proportionnel au débit.

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées, ayant bénéficiées de l'ensemble des traitements et rejetées dans le milieu naturel.

Le point A4 est constitué d'un canal de comptage avec déversoir à parois mince, équipé d'une sonde à ultra son et d'un préleveur fixe réfrigéré proportionnel au débit.

Le point A4 est constitué d'un canal de comptage avec déversoir à parois mince, équipé d'une sonde à ultra son et d'un préleveur fixe réfrigéré proportionnel au débit.

Selon le dossier d'autorisation, la station ne comporte de pas de point réglementaire « A5 », car il n'y pas d'eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel en cours du traitement, qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ».

Selon une vue macroscopique de la station, le point réglementaire « A6 » désigne globalement toute la boue produite par l'ensemble des files « eau » après une éventuelle digestion, et avant tout autre traitement.

Les quantités de boue produite doivent être exprimées en quantité de matière sèche (paramètre 1799). Les paramètres de volume (1098) et de masse (1099) ne sont pas tolérés.

Les partenaires analyseront l'ensemble des données disponibles sur la file boue afin de déterminer le choix le plus pertinent pour représenter au mieux la réalité de la boue produite par la station (après digestion et avant tout autre traitement).

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

Données de Débits - Nombre de données par an				
	Unité	Effluents Bruts (A3)	Effluents Epurés (A4)	Volume de By-Pass en tête (A2)
Volume journalier	m3/j	365	365	365

Paramètres Physico-Chimiques - Nombre d'échantillons par an				
	Unité	Effluents Bruts (A3)	Effluents Epurés (A4)	Nb max d' échantillons non conformes
Ph	Unité pH	24	24	3
T°	° C	24	24	3
DBO5	mg O2/L	12	12	2
DCO	mg O2/L	24	24	3
MES	mg/L	24	24	3
NTK	mg(N)/L	12	12	2
NH4	mg(NH4)/L	12	12	2
NO2	mg(NO2)/L	12	12	2
NO3	mg(NO3)/L	12	12	2
NGL	mg(N)/L	12	12	2
Ptot	mg/L	12	12	2

Ces paramètres devront respecter cependant les concentrations rédhibitoires pour les échantillons en dépassement, sauf lors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'arrêté de 21 juillet 2015.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Le bilan annuel d'auto-surveillance sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 : Surveillance des ouvrages de collecte

La mise en place de l'auto-surveillance des réseaux doit permettre :

- des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau ;
- le suivi des rejets par surverses du réseau de collecte.

Le point réglementaire de type «A1» correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'auto-surveillance

réglementaire.

Un système de collecte comportera autant de points réglementaires A1 qu'il y a de déversoirs d'orage à surveiller.

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collectes et de leurs équipements sont définis dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats d'auto-surveillance des points réglementaires du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'ODE

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue .

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard en janvier 2021 .

En raison de la vétusté du réseau de collecte et de la présence d'eau parasite dans le réseau de collecte, le diagnostic portera sur les points suivants :

- 1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement, connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement .

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté du 15 juillet 2015.

Article 8 :Surveillance du milieu récepteur

Pour vérifier l'impact de la station sur le milieu récepteur, des analyses de la qualité physico-chimique des eaux de la rivière Madame seront réalisées:

- deux campagnes biennales une en fin de saison sèche et une en fin de saison humide.
- chaque campagne portera sur une station en amont du point de rejet dans la rivière Madame et une station en aval du point de rejet.
- Les paramètres de suivis sont :

Paramètres physico-chimiques :

-in situ :

- Ph
- T°
- Oxygène Dissous
- Conductivité

-ex situ :

- DBO5
- DCO
- MES
- Azote
- Phosphore

Paramètres biologiques :

- Diatomées

Hydrométrie :

- Jaugeage du débit de la rivière Madame

Le suivi milieu sera réalisé en période normale d'exploitation.

Tous les prélèvements effectués seront réalisés en concomitance avec le suivi de l'auto surveillance.

Les modalités de réalisation de cette surveillance feront l'objet d'un protocole qui sera soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 : Bilan Annuel

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1) Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2) Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 3) Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4) La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5) Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6) Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2017. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- 7) Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8) Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9) Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2017 ;
- 10) Les éléments du diagnostic du système d'assainissement, ces informations sont issues du diagnostic permanent ;
- 11) Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12) Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13) La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 10 : Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station et du système de collecte contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1) Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2) Le format informatique d'échange «SANDRE» de données d'autosurveillance ;
- 3) Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit:

- 1) Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);
- 2) L'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel est transmis à l'office de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Article 11 : Entretien des ouvrages – Opérations Urgentes

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tous travaux d'entretien, d'urgence ou d'incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station ou réseau de collecte) seront immédiatement signalés au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 13 : Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

Article 14 : Flux rejetés lors d'événement exceptionnels

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 15 : By-Pass

La conception de la station d'épuration permet la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass sont prévus notamment après les pré- traitements.

Article 16 : Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 17 : Site de la station

La station étant en zone rouge, aléas de mouvement de terrain, une attention particulière doit être portée à l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement.

Les mouvements de terrains susceptibles de provoquer des dommages à la station ou au réseau à court ou moyen termes doivent être signalés au service de la police de l'eau.

Dans un délai de deux ans une étude géotechnique d'évaluation des risques et des mesures de précautions éventuelles à mettre en œuvre devra être réalisée.

Une activité de serre communale cohabite avec l'activité de la station d'épuration, le pétitionnaire devra définir dans un délai de un an les limites foncières des deux activités et rédiger une convention régissant les accès et les activités.

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 18 : Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 19 : Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 20 : Système de collecte

Les extensions du système de collecte seront réalisées conformément aux prescriptions de 21 juillet 2015, après réception de ces travaux un plan de recollement et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage du réseau de collecte réalisera un bilan des raccordements deux ans après la mise en service de l'extension du réseau. Une copie de ce bilan est transmis aux organismes ayant financés l'opération et au service en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément l'arrêté du 21 juillet 2015

Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 25 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 33 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune de Fort de France,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le

19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 29 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Martinique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés en Martinique.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Fort-de-France

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Martinique, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fort-de-France.

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-05-24-002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
législatives des 11 et 18 juin 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ n° 2017-076
fixant la liste des candidats et de leur remplaçant
aux élections législatives du 10 juin 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la préfecture à la date limite du vendredi 19 mai 2017 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des candidats pour le premier tour des élections législatives du 10 juin 2017 est arrêtée conformément aux tableaux ci-après :

1ère circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
M. GAUDOUX Johan	Mme LOUISE-ALEXANDRINE Déborah	1
Mme BETEGNIES Nathalie	M. VARLIN Manuel	2
Mme DE VIRGINY Marie	M. POMMIER Dominique	3
Mme MOUSSEAU Karine	M. TABAR Jonathan	4
M. VAUGIRARD Raphaël	Mme PASCHAL Ghislaine	5
Mme MANIN Josette	M. WILLIAM Jiovanny	6
M. EDMOND-MARIETTE Philippe	Mme COLER Gwladys	7
M. THALMENSI Gérard	Mme NEGOTI Amandine	8
Mme MAIGNAN Chantal	M. PIERRE-LOUIS Bertrand	9
Mme HUBERT Vanessa	M. JOLY Victor	10
M. VERNEUIL Christian	Mme BAURAS Christiane	11
M. DUNON Fabrice	Mme LÉOTIN Marie-Hélène	12
M. LEBON Frantz	Mme SAINT-HONORÉ Marie-André	13
Mme de THORÉ Géraldine	M. DELAMOTTE Jordan	14
Mme MARTHE-dite-SURELLY Marie- Hellen	M. MAUGÉE Louis	15

2ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
Mme CANTINOL Katiucia	M. RAVAUD Raoul	1
M. BOUTRIN Louis	Mme ROSALIE Elisabeth	2
M. MARCELLIN Nadeau	Mme ALIKER Christine	3
Mme BAILLY Elisabeth	M. MOURIESSE Teddy	4
M. PAMPHILE Justin	Mme GENOT-PLESDIN Rose-Marie	5
Mme VARASSE Karine	M. BELCOU Phil'dy	6
M. AZÉROT Bruno Nestor	Mme MONDÉSIR-KÉCLARD Manuëla	7
M. MINAR Ludovic	Mme PARDON Élodie	8
M. MONPLAISIR Yan	Mme VELAYOUDON Edithe	9
Mme LE GOURLAY Aurélie	M. NIGER Stéphane	10
M. DUFÉAL Alex	M. BRÉDAS Jean Etienne	11

3ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
M. FAGOUR Kaylan	Mme BARRO Shanon	1
M. CAROLE François	Mme DELOR Marie-Laurence	2
Mme JOS Nathalie	M. RESOUF Steve	3
M. RENARD Thierry	Mme RAVIN Marie-Nathalie	4
M. LETCHIMY Serge	M. LAGUERRE Didier	5
M. LAVENTURE Miguel	Mme PIRAM Josiane	6
M. GAMA Matthieu	Mme SABIN Olivia	7
Mme MARGUERITE Marie-Gabrielle	M. SONDER Stéphane	8
Mme JOACHIM-ARNAUD Ghislaine	M. MAGIT Jean-Jacques	9
M. LIMERY Alain	Mme PAM Catherine	10
M. ORVILLE Max	Mme DIEUZEDE-COPHIRE Dina	11
M. DE VIRGINY Cyril	M. BAUDIN Gaëtan	12
Mme JEANVILLE Marie-Jeanne	M. ADAMIS Agnan Prosper	13
Mme TOUL Marie-France	M. MARVEAUX Alick	14

4ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
M. PETIT Philippe	M. CADET-MARTHE Edmond	1
Mme BABIN Élodie	M. SOLIS Michel	2
M. PINTO Hervé	M. NIVAN Gérard	3
M. KILO Ernest	Mme LERVOIR Marie-Laure	4
M. FERDINAND Jérémie	Mme LIPAUL Adeline	5
M. DUVAL-VIOLTON Daniel	Mme GRESSIER Hélène	6
M. DUBOIS Sébastien	Mme MANGATTALE Lorine	7
M. DINAL David	Mme DUNON Rosalie	8
Mme SAITHSOOTHANE Sylvia	M. LAGRANDCOURT Gabriel	9
M. LOUIS-MARIE Steeve	Mme NOLLET Audrie	10
M. NILOR Jean-Philippe	Mme BERISSON Anne	11
M. JEAN-MARIE Gabriel	Mme ZAMOR Magalie	12
Mme JONCART ÉMILIE	Mme LENERAND Thérèse	13

Article 2

Les candidats et leur remplaçant figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le vendredi 19 mai 2017, en vue de l'attribution des emplacements sur les panneaux d'affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les maires et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24 MAI 2017,

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-05-23-007

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des élections législatives des 11 et 18 juin 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 23 MAI 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2017-075

**reconnaisant d'intérêt général les travaux de libellé et de mise sous pli
de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017
(10 et 17 juin 2017 à la Martinique)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 19 mai 2017 portant installation de la commission de propagande des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;

VU les instructions ministérielles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L. 5425-9 et R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les travaux de libellé et de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 (10 et 17 juin 2017 à la Martinique).

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

1/1

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-24-001

arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 10 au 18
juin 2017 Croix Rouge française

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRETE N° 17-074
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 04 mai 2017 de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française pour organiser du samedi 10 au dimanche 18 juin 2017, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du samedi 10 au dimanche 18 juin 2017, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

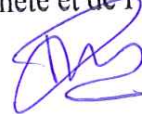
Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du samedi 10 au dimanche 18 juin 2017, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,
Le Préfet,

24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-05-23-006

arrêté commission de surveillance concours interne,
externe et réservé pour le recrutement d'ingénieurs des SIC
relevant du ministère de l'intérieur année 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /AI/BRH/

ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET RÉSERVÉ POUR LE
RECRUTEMENT D'INGÉNIEURS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
RELEVANT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU le décret n°2014-500 du 16 mai 2014 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

VU le décret n°2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 10 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours réservé pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 -NOR : INTA1704495A- autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours réservé d'accès au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 -NOR: INTA1704460A- autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 13 avril 2017 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe, interne et réservé pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministre de l'intérieur au titre de l'année 2017 qui se déroulera le **mardi 30 mai 2017 de 07h00 à 11h00 au Centre International de Séjour -L'Etand Z'Abricot – rue Ernest Hemingway 97200 Fort-de-France.**

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres : Mme Emilie REYNAUD, Secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des ressources humaines ;

Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

